

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-627
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE GAULLE
DU 13 AOUT 2026 AU 16 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande du service animation, en date du 06 Août 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la manifestation de la fête de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de l'organisation de la manifestation de la fête de la mer à Courseulles-sur-Mer, le stationnement sera perturbé.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur la partie centrale de la place de Gaulle, du **13 août 2026 à 22h00 jusqu'au 16 août 2026 à 23h00**.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur la partie côté manège de la place de Gaulle, du **12 août 2026 à 22h00 jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 23h00**.

ARTICLE 4 : La matérialisation de ces interdictions sera mise en place par le Service Animation.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/08/2026



Le Maire

Olivier LAVAUT